

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles
6

Versailles, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ROSNY AUTOMOBILES PIECES

101 rue de Villiers
78710 Rosny-sur-Seine

Code AIOT : 0006503477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement ROSNY AUTOMOBILES PIECES implanté 101, Rue de Villiers 78710 Rosny-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 29/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSNY AUTOMOBILES PIECES
- 101, Rue de Villiers 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ROSNY AUTOMOBILES PIECES est un centre de traitement de véhicules hors d'usage. Son activité consiste principalement au traitement, à la dépollution et au démontage de véhicules terrestres hors d'usage ainsi qu'au commerce de pièces détachées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi MED - Situation administrative	Article R. 181-46 du code de l'environnement Article II-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 Article 1er de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024	Demande de justificatifs à l'exploitant Astreinte en l'absence de réponse dans les délais	Jusqu'au 06/03/2026 (demande de justificatifs)
2	Suivi précédent contrôle – rejets aqueux	Arrêté du 26/11/2012 modifié ¹ , articles 31 et 33	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suivi MED - Équipements sous pression	Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 Article 7 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024	Demande de justificatifs à l'exploitant Astreinte en l'absence de réponse dans les délais	Jusqu'au 06/03/2026 (demande de justificatifs)
13	AN2026 VHU - Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande de justificatifs à l'exploitant	6 mois
14	AN2026 VHU - Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen (UE) n° 2023/1542 du 12 juillet 2023 ³ , article 65	Demande de justificatifs à l'exploitant	6 mois
15	Plan de défense incendie	Article 21 de l'arrêté du 26/11/2012 modifié ¹	Demande d'action corrective	1 mois
16	Hauteur de stockage du platin	Article 41 de l'arrêté du 26/11/2012 modifié ¹	Demande d'action corrective	Dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification du présent rapport ou de l'acte préfectoral le cas échéant

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi MED - Confinement des eaux d'incendie	Article 25-V de l'arrêté du 26/11/2012 modifié Article 4 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024	Levée de mise en demeure
4	Suivi MED - Lutte contre l'incendie	Articles IX-1 et IX-3-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 Article 5 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024	Levée de mise en demeure
5	Suivi précédent contrôle - Lutte contre l'incendie	Articles IX-1, IX-3-2 et IX-3-6 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995	Sans objet
6	Suivi MED - Emplacements des véhicules et composants	Article III-5-4 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 Article 6 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024	Levée de mise en demeure
7	Suivi du précédent contrôle - Emplacements des véhicules et composants	Article R. 541-46 du code de l'environnement Article III-5-3 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995	Sans objet
9	Suivi MED - Équipements sous pression	Articles 15.I, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 Article 8 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024	Levée de mise en demeure
10	Suivi du précédent contrôle - évacuation des déchets	Article R. 541-45 du code de l'environnement	Sans objet
11	AN2026 VHU - Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans objet
12	AN2026 VHU - Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conclut à l'issue du contrôle du 21/01/2026 au caractère globalement satisfaisant de l'état en matière de prévention des risques des installations exploitées par ROSNY AUTOMOBILES PIECES, sur le périmètre des points contrôlés.

Ainsi, plusieurs mises en demeure dont l'exploitant a fait l'objet après un contrôle réalisé en 2024 ont pu être levées. Toutefois, deux points doivent encore faire l'objet d'une démonstration de mise en conformité par l'exploitant : la régularisation de sa situation administrative et le suivi des équipements sous pression. L'exploitant ayant présenté des éléments permettant d'espérer une mise en conformité prochaine, un délai supplémentaire lui est laissé pour respecter l'intégralité des mises en demeure dont il fait l'objet. Passé ce délai, l'inspection proposera à M. le Préfet des Yvelines de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte journalière jusqu'à complète exécution des mises en demeure.

D'autres non conformités doivent faire l'objet d'actions correctives, notamment la hauteur de stockage du platin qui excède les limites réglementaires, ainsi que la gestion des rejets aqueux.

En outre, l'exploitant a partagé à l'inspection au cours du contrôle ses projets de modification des installations : l'inspection rappelle que toute modification projetée doit être portée à la connaissance de M. le Préfet des Yvelines, dans des délais raisonnablement antérieurs à leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation des risques qu'elles présentent.

2-4) Fiches de constats

N°1: Suivi MED - Situation administrative

<p>Références réglementaires Article R. 181-46 du code de l'environnement Article II-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024</p>
<p>Thème : Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p><u>Article R. 181-46 (II) du code de l'environnement :</u> II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p> <p><u>Article II-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute activité nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p><u>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024</u> La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES [...] est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article R. 181-46 (II) du Code de l'environnement et de l'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé en transmettant au Préfet des Yvelines un dossier portant à sa connaissance les modifications apportées à l'installation depuis le 12 octobre 2015, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><u>Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°1 du rapport daté du 21/08/2024</u> [...] l'inspection constate que les installations ne correspondent plus à la dernière situation administrative connue, notamment aux dossiers de demandes de l'exploitant en date du 12 mai 2015, concernant le renouvellement de son agrément VHU, et du 11 juin 2015 de modification des prescriptions applicables en matière de gestion de l'eau (pour rappel, ces demandes ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 12/10/2015). En particulier, l'organisation de l'activité sur le site et les modalités d'accès ont changé de manière notable, les réseaux d'eaux et les installations de traitement semblent avoir évolué, et de nouveaux bâtiments ont été construits. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet du département des Yvelines. [...]</p>
<p>Constats Par courriel du 13/01/2026, l'exploitant transmet à l'inspection une confirmation par son bureau d'études qu'il dispose de tous les éléments pour lancer la rédaction du dossier de porter-à-connaissance, et que celui-ci devrait être délivré pour début mars au plus tard. Lors du contrôle du 21/01/2026, l'exploitant indique que cette échéance n'a pas été modifiée. Ce point est confirmé par le bureau d'études missionné par l'exploitant, contacté par téléphone le 23/01/2026.</p>

Au jour du contrôle, la mise en demeure portée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024 n'est donc pas respectée ; toutefois, au vu des éléments fournis par l'exploitant, il est laissé jusqu'au 06/03/2026 pour la fourniture du dossier de porter-à-connaissance de régularisation.
Passé cette échéance, l'inspection proposera à M. le Préfet des Yvelines de prendre des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

Conclusions

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, au plus tard le 06/03/2026, le dossier de porter-à-connaissance mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024.

Dans l'hypothèse où le dossier ne serait pas fourni dans le délai imparti, une astreinte journalière sera proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande de justificatifs à l'exploitant

Astreinte en l'absence de réponse dans les délais

Proposition de délais : Jusqu'au 06/03/2026 (demande de justificatifs)

N°2: Suivi précédent contrôle – rejets aqueux

Références réglementaires : Arrêté du 26/11/2012 modifié ¹ , articles 31 et 33
Thème Risques chroniques
Prescription contrôlée <u>Article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. <u>Article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

¹ Arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°6 du rapport daté du 21/08/2024

L'exploitant indique que ses rejets aqueux sont évacués, après séparation et déshuilage, directement vers le milieu naturel et qu'il y est dûment autorisé. [...]

Interrogé par l'inspection au sujet de la surveillance de ses rejets aqueux, l'exploitant indique procéder régulièrement, et au minimum une fois par an, à la réalisation de mesures par un laboratoire externe, sur des échantillons qu'il prélève lui-même. Il présente à l'inspection un rapport d'analyses daté du 03/06/2024 réalisé par le laboratoire Eurofins Les Ulis, qui appelle les constats suivants :

- aucune mesure n'est réalisée sur l'étain (Sn) bien que cela soit attendu par les dispositions réglementaires applicables à l'installation ;
- la valeur de pH mesurée (pH = 2) est anormalement basse pour une telle installation ; la consultation des relevés précédents montre qu'il s'agit de la première occurrence d'une valeur aussi faible. L'exploitant n'est pas en mesure de l'expliquer.
- le laboratoire Eurofins Les Ulis n'est pas agréé pour réaliser l'ensemble des mesures attendues par les prescriptions applicables à l'installation. Il est indiqué à l'exploitant que la liste des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement ainsi la portée de leurs agréments est disponible sur Internet (<https://labeau.ecologie.gouv.fr/>)

Par ailleurs, il est à noter que selon les relevés de l'exploitant, entre octobre 2022 et mai 2024, quatre prélèvements ont été effectués, et que les mesures réalisées sur ces prélèvements mettaient en évidence, à chaque fois, un dépassement des seuils réglementaires en DBO (80 mg/L) et en DCO (125 mg/L). Les mesures présentées à l'inspection le 18/07/2024 ne font cependant plus état de tels dépassements. [...]

Constats

Les échanges tenus entre l'exploitant et l'inspection au cours du contrôle du 21/01/2026 font apparaître les points suivants :

- malgré un changement de laboratoire agréé pour la réalisation de mesures dans ses rejets aqueux depuis le précédent contrôle, le nouveau laboratoire retenu par l'exploitant n'est pas non plus agréé pour l'ensemble des paramètres à mesurer (dont métaux : plomb, mercure et chrome hexavalent).
- des dépassements en DCO et DBO5 sont mis en évidence dans le rapport présenté par l'exploitant (CERECO, 30/12/2025) :
 - DCO à 240 mg/L pour une valeur limite de 125 mg/L ;
 - DBO5 à 100 mg/L pour une valeur limite de 30 mg/L.

L'exploitant indique à l'inspection avoir défini plusieurs actions en lien avec son bureau d'études, notamment le remplacement d'un séparateur hydrocarbures (selon l'exploitant, inadapté de par sa conception à traiter les rejets des installations en raison de l'absence d'un composant). Il indique à l'inspection que la description de ces mesures lui sera transmise sous la forme d'un plan d'actions conjointement au porter-à-connaissance mentionné en fiche n° 1.

- les autres valeurs limites d'émission en rejets aqueux sont respectées selon le même rapport (notamment pH, hydrocarbures totaux et métaux totaux).

Conclusions :

L'exploitant doit :

- s'assurer de recourir à un laboratoire agréé pour réaliser l'ensemble des mesures attendues par les prescriptions applicables à l'installation, comme cela lui a déjà été demandé lors du précédent contrôle ;
- formaliser et transmettre à l'inspection la description des mesures projetées pour réduire les rejets aqueux en deçà des valeurs limites réglementaires pour les paramètres DCO et DBO5 de manière durable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N°3: Suivi MED - Confinement des eaux d'incendie

<p>Références réglementaires Article 25-V de l'arrêté du 26/11/2012 modifié¹ Article 4 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024</p>
<p>Thème Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée <u>Article 25-V de l'arrêté du 26/11/2012 modifié</u> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...] Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;• du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p> <p><u>Article 4 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024</u> La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES [...] est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé, en procédant au remplacement de la vanne guillotine défectueuse par une vanne opérationnelle, qui doit être maintenue fermée par défaut et dont les caractéristiques sont compatibles avec les liquides confinés, y compris les eaux d'extinction, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><u>Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°6 du rapport daté du 21/08/2024</u> Interrogé par l'inspection quant au confinement des eaux d'incendie, l'exploitant indique lors du contrôle du 21/01/2026 que l'installation dispose en aval du réseau d'eau d'une vanne guillotine, mais que celle-ci est hors service. L'inspection constate donc que les eaux ayant servi à l'extinction de l'incendie du 12/07/2024 ainsi que les éventuels liquides ayant pu s'échapper des VHU brûlés n'ont pas été confinés et ont été déversés dans le milieu naturel après passage dans le séparateur hydrocarbures du réseau de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection un devis daté du 26/03/2024 pour travaux de remplacement de la vanne guillotine (démolition de l'ancienne vanne, fourniture et pose d'une nouvelle vanne). L'inspection indique à l'exploitant que le modèle de vanne guillotine de remplacement envisagé est en PEHD ce qui pourrait ne pas être compatible avec des eaux d'incendie et en empêcher un confinement efficace. L'inspection rappelle également à l'exploitant que cette vanne doit être maintenue fermée par défaut. Compte tenu de la défaillance du moyen de confinement des eaux incendiées et/ou polluées sur l'installation, rendue évidente par la survenue de l'incendie du 12/07/2024, et des conséquences possibles sur le milieu, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder au remplacement de la vanne guillotine défectueuse.</p>

Constats

L'inspection constate lors du contrôle du 21/01/2026 qu'une nouvelle vanne guillotine a bien été mise en place par l'exploitant. Celui-ci précise qu'elle est maintenue en position fermée par défaut, et fait la démonstration de son étanchéité et de son caractère opérationnel à l'inspection lors du contrôle en l'ouvrant, ce qui mène à l'écoulement d'eaux pluviales retenues dans le réseau en amont de la vanne guillotine.

Conclusions

La mise en demeure portée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°4: Suivi MED - Lutte contre l'incendie

Références réglementaires Articles IX-1 et IX-3-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 Article 5 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024
Thème Risques accidentels
Prescription contrôlée <u>Article IX-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent. <u>Article IX-3-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> Il convient d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute et placé à moins de 100 mètres des installations, par les voies praticables du bâtiment. Cet hydrant est implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et est réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès sa mise en place. <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2023</u> La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES [...] est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles IX-1 et IX-3-1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé, en faisant réaliser une vérification complète des performances en débit et en pression du poteau incendie situé rue de Villiers, et en levant toute non-conformité qui serait constatée lors de cette vérification, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision. <u>Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°8 du rapport daté du 21/08/2024</u> L'inspection constate lors du contrôle du 21/01/2026 la présence, rue de Villiers, d'un poteau incendie en bon état apparent. Interrogé sur les circonstances de l'intervention des sapeurs-pompiers lors de l'incendie du 12/07/2024, l'exploitant indique que ce poteau d'incendie n'a pas été utilisé. L'exploitant n'est en mesure de présenter à l'inspection ni le procès-verbal de réception du poteau incendie, ni un rapport de vérification récente des débits et pressions atteignables (le rapport le plus récent, présenté par l'exploitant, date du 20/11/2020). [...]
Constats L'exploitant présente à l'inspection au cours du contrôle du 21/01/2026 un justificatif de vérification par GPSEO en date du 30/07/2024 des performances du poteau incendie le plus proche des installations, situé rue de Villiers, qui fait état d'un débit et d'une pression conformes. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que bien que ce poteau est situé sur la voie publique, une vérification par un prestataire privé est réalisable, et permettrait de faire vérifier à des fréquences plus rapprochées le bon fonctionnement de ce point d'eau (qui est aujourd'hui vérifié tous les deux ans par GPSEO).
Conclusions La mise en demeure portée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2023 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°5: Suivi précédent contrôle - Lutte contre l'incendie

Références réglementaires Articles IX-1, IX-3-2 et IX-3-6 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995
Thème Risques accidentels
Prescription contrôlée <u>Article IX-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent. <u>Article IX-3-2 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> Le dépôt est équipé d'extincteurs mobiles en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre. Leurs emplacements doivent être facilement accessibles et répartis à l'intérieur du dépôt. [...] Ces appareils doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés, au moins une fois par an, par un organisme compétent. [...] <u>Article IX-3-6 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> Les consignes d'incendie sont affichées dans les bureaux. Elles prévoient notamment : [...] - l'emplacement des moyens de secours ; [...] *** <u>Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°8 du rapport daté du 21/08/2024</u> [...] L'inspection consulte le registre de sécurité de l'exploitant, qui consigne l'ensemble des vérifications réalisées sur l'installation. Toutefois, l'inspection constate que ni le registre, ni les autres documents présentés par l'exploitant, ne comportent l'emplacement des moyens de secours, ou même de liste de ces moyens. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que la tenue d'une telle liste semble opportune pour la gestion des vérifications exigées par la réglementation.
Constats Lors du contrôle du 21/01/2026, l'exploitant présente à l'inspection son plan de défense incendie, qui recense l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) présents sur site. Par ailleurs, l'inspection constate que dans chaque bâtiment, un plan comportant notamment l'emplacement des extincteurs est affiché.
Conclusions Sans observations.
Type de suites proposées : Sans suites

N°6: Suivi MED - Emplacements des véhicules et composants

Références réglementaires Article III-5-4 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 Article 6 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024
Thème Risques accidentels
Prescription contrôlée <u>Article III-5-4 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m2. Le dépôt est distant de plus de 10 m de tout autre bâtiment. <u>Article 6 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024</u> La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES [...] est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article III-5-4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié susvisé, en éloignant tout stockage de pneumatiques à une distance de plus de dix mètres de tout bâtiment, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision. <u>Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°9 du rapport daté du 21/08/2024</u> L'inspection fait également les constats suivants : [...] L'emplacement de stockage des pneumatiques usagés est situé à moins de dix mètres du bâtiment le plus proche (magasin de pièces détachées). Compte tenu de sa proximité avec des zones présentant un risque d'incendie, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'éloigner le stockage de pneus afin qu'il respecte une distance de dix mètres de tout bâtiment.
Constats L'inspection constate au cours du contrôle du 21/01/2026 que l'emplacement de stockage des pneumatiques usagés a bien été déplacé à une distance supérieure à dix mètres du magasin de pièces détachées.
Conclusions La mise en demeure portée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°7: Suivi du précédent contrôle - Emplacements des véhicules et composants

<p>Références réglementaires Article R. 541-46 du code de l'environnement Article III-5-3 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</p>
<p>Thème Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée <u>Article R. 541-46 du code de l'environnement</u> I. - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]</p> <p><u>Article III-5-3 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> [...] Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuit d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs adaptés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.</p> <p><u>Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°9 du rapport daté du 21/08/2024</u> L'inspection fait également les constats suivants : [...] un conteneur de fret aménagé, jouxtant l'aire de dépollution des véhicules, est utilisé pour entreposer divers matériaux, dont les carburants extraits des véhicules dépollués. Les carburants sont entreposés sur rétention. Toutefois, l'inspection remarque qu'il convient de vider une de ces rétentions (d'un volume total d'environ 2m³, sous la réserve de fioul), le carburant stocké dépassant au moins les 70% de remplissage. [...] L'exploitant doit réaliser les actions suivantes : [...] vider la cuve de rétention de fioul située dans le conteneur aménagé localisé à proximité de l'aire de dépollution des véhicules, en éliminant le fioul dans une filière appropriée.</p> <p><u>Demande de compléments en date du 27/02/2025</u> Vous transmettez dans votre réponse [...] des photographies démontrant que le casier situé au-dessus du stockage de batteries ainsi que la cuve de rétention de fioul ont été vidés. Toutefois, vous ne précisez pas comment la cuve de rétention de fioul a été vidée. Vous préciserez la filière d'élimination du fioul que vous avez vidangé de votre cuve de rétention, en transmettant le cas échéant les bordereaux de suivi de déchets.</p>
<p>Constats Lors du contrôle du 21/01/2026 l'exploitant explique à l'inspection que le contenu de la cuve de rétention de fioul a été réinjecté dans le réservoir associé à la rétention, qui est destiné à l'alimentation en carburant des engins et machines utilisés au sein des installations. Ce liquide n'a donc pas été éliminé mais réutilisé par l'exploitant, ce qui rend la demande formulée par courrier du 27/02/2025 sans objet.</p>
<p>Conclusions Sans observations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N°8: Suivi MED - Équipements sous pression

<p>Références réglementaires Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 modifié² Article 7 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024</p>
<p>Thèmes Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée <u>Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 modifié</u> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <p><u>Article 7 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024</u> La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES [...] est mise en demeure de se conformer aux dispositions du point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en tenant à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries y compris les équipements ou installations au chômage, cette liste comportant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.</p> <p><u>Demande de compléments en date du 27/02/2025</u> Vous indiquez dans votre réponse [...] que la cuve du compresseur à air comprimé de marque DevilBiss que vous détenez est le seul équipement sous pression présent sur site. Vous ne précisez pas toutefois les informations relatives à cet appareil. Vous indiquerez le type de l'équipement sous pression que vous détenez (équipement sous pression (ESP), équipement sous pression transportable (ESPt), récipient à pression simple (RPS)), son régime de surveillance, et les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><u>Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°12 du rapport daté du 21/08/2024</u> L'inspection constate, lors du contrôle du 21/01/2026, la présence d'un compresseur à air comprimé dans le hangar situé entre les bureaux et l'aire de vidange des véhicules hors d'usage (marque DevilBiss, modèle ABAC type MOD 20*). Ce compresseur est employé pour la vidange des véhicules. Les trois photographies ci-dessous montrent l'environnement de ce compresseur ainsi que sa plaque signalétique. [...] De plus, sans apparaître en mauvais état évident, l'équipement ne semble pas avoir été inspecté récemment. Interrogé par l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure présenter le dernier compte-rendu d'inspection périodique de l'équipement et indique méconnaître la réglementation applicable aux équipements sous pression.</p>
<p>Constats Préalablement au contrôle, aucune liste des équipements sous pression présents sur site n'a été fournie à l'inspection. Lors du contrôle du 21/01/2026, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la cuve à air associée au compresseur utilisé pour la vidange des véhicules, objet de la fiche de constat n° 12 susmentionnée, est toujours présente (l'exploitant indique qu'elle a été remplacée à l'identique et présente à l'inspection une facture d'installation).

² Arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

- deux autres équipements sous pression sont présents sur site :
 - une cuve à air au chômage, anciennement associée à un compresseur, au niveau de la zone de stockage couverte située au Sud-Est du magasin de pièces détachées (pièces volumineuses) – sa plaque signalétique n’est pas lisible ;
 - un compresseur à air et la cuve associée, entreposés dans un conteneur au niveau de la zone de platinage, utilisé pour l’entretien des machines – sa plaque signalétique fait état d’une pression en service de 11 bar et d’une capacité de 200 L. Cet équipement est donc bien soumis à un suivi en service au titre de l’arrêté du 20/11/2017 modifié.

L’exploitant n’ayant pas identifié l’intégralité de ces équipements, il ne peut en assurer un suivi en service satisfaisant. Par ailleurs, l’inspection ne peut exclure l’utilisation d’autres ESP sur site.

Par courriel du 04/02/2026, l’exploitant fournit à l’inspection un devis pour une intervention de l’APAVE sur la thématique des ESP (notamment réalisation des inspections périodiques pour les ESP concernés). L’exploitant indique par téléphone que l’intervention devrait avoir lieu le 10/02/2026. L’inspection suggère à l’inspection de profiter de cette visite pour établir la liste susmentionnée dans les meilleurs délais.

Au jour du contrôle, la mise en demeure portée par l’article 7 de l’arrêté préfectoral du 23/09/2024 n’est donc pas respectée. Toutefois, au vu des éléments fournis par l’exploitant, il est laissé jusqu’au 06/03/2026 pour la fourniture des résultats de l’intervention de l’APAVE objet du devis susmentionné (dont liste des ESP, et compte rendu d’inspection périodique le cas échéant).

Passé cette échéance, l’inspection proposera à M. le Préfet des Yvelines de prendre des sanctions administratives à l’encontre de l’exploitant.

Conclusions :

L’exploitant doit transmettre à l’inspection, au plus tard le 06/03/2026, la liste des équipements sous pression mentionnée à l’article 7 de l’arrêté préfectoral du 23/09/2024.

Dans l’hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une astreinte journalière sera proposée à l’autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande de justificatifs à l’exploitant

Astreinte en l’absence de réponse dans les délais

Proposition de délais : Jusqu’au 06/03/2026 (demande de justificatifs)

N° 9: Suivi MED - Équipements sous pression

Références réglementaires

Articles 15.I, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017²

Article 8 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024

Thème Risques accidentels

Prescription contrôlée

Article 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Article 16 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ; [...]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.

[...] Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles.

[...]

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

I. - L'inspection périodique est réalisée : [...]

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

<p><u>Article 8 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024</u></p> <p>La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES [...], est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 15, point I, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant réaliser l'inspection périodique du compresseur à air comprimé de marque DevilBiss modèle ABAC type MOD 20*, situé dans le hangar entre les bureaux et l'aire de vidange des véhicules hors d'usage, et en transmettant le compte-rendu à l'inspection des installations classées, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.</p> <p><u>Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°12 du rapport daté du 21/08/2024</u></p> <p>L'inspection constate, lors du contrôle du 21/01/2026, la présence d'un compresseur à air comprimé dans le hangar situé entre les bureaux et l'aire de vidange des véhicules hors d'usage (marque DevilBiss, modèle ABAC type MOD 20*). [...] Interrogé par l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure présenter le dernier compte-rendu d'inspection périodique de l'équipement et indique méconnaître la réglementation applicable aux équipements sous pression.</p>
<p>Constats</p> <p>L'exploitant transmet par courriel à l'inspection, par courriel du 13/01/2026, une facture d'installation d'une nouvelle cuve à air pour le compresseur de marque DevilBiss utilisé pour la vidange de véhicules (facture n° 062264 datée du 07/10/2024 établie par Autodistribution Fortia).</p> <p>L'équipement sous pression objet de la fiche n°12 susmentionnée a été remplacé à l'identique.</p> <p>Cet équipement sous pression n'étant pas soumis à un contrôle de mise en service (pression de service PS de 11 bar, volume V de 500L, le produit PS.V est inférieur à 10 000 bar.litre), il relève d'une inspection périodique 3 ans après sa mise en service, soit au plus tard le 07/10/2027.</p> <p>L'exploitant n'est donc plus en non-conformité par rapport à cet équipement en particulier.</p>
<p>Conclusions</p> <p>La mise en demeure portée par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024 est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N°10: Suivi du précédent contrôle - évacuation des déchets

Références réglementaires : Article R. 541-45 du code de l'environnement
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
<u>Rappel des constats du contrôle du 18/07/2024 : fiche n°13 du rapport daté du 21/08/2024</u> Lors d'échanges avec l'exploitant et de consultations de documents relatifs à l'entretien des installations de traitement des eaux usées (déboureur/déshuileur notamment), l'inspection constate le 21/01/2026 que plusieurs bordereaux de suivi des déchets présentés par l'exploitant ne sont signés par le destinataire final des déchets évacués (n° BSD-20230825-33P734AB, n° BSD-20230825-1XF93AYEW). L'exploitant indique que la version présentée de ces bordereaux n'est pas la version finale mais qu'ils ont bien été signés. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer des versions les plus récentes des bordereaux de suivi de déchets.
Constats L'inspection vérifie préalablement au contrôle via la plateforme TrackDéchets les bordereaux de suivi de déchets n° BSD-20230825-33P734AB et n° BSD-20230825-1XF93AYEW, qui sont dûment complétés et signés par l'éliminateur final.
Conclusions Sans observations.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : AN2026 VHU - Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-26
Thèmes : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I. - Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection lors du contrôle du 21/01/2026 les contrats (« collecteur » et « recycleur ») qu'il a établis avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule (RMV), signés le 17/12/2024. L'exploitant indique en outre lors du contrôle qu'il a passé un contrat avec l'ensemble des systèmes individuels créés par les constructeurs dont il est susceptible de réceptionner les véhicules (ce qui constitue selon l'exploitant environ 90 contrats). Par échantillonnage, l'inspection vérifie que l'exploitant a signé un contrat notamment avec les systèmes individuels STELLANTIS/VALORAUTO (contrat signé le 30/01/2025), RENAULT/INDRA (contrat signé le 05/01/2026) et VOLKSWAGEN/TRACAUTO (contrat signé le 26/09/2024). L'exploitant précise à l'inspection qu'aucune somme ne lui a été demandée lors de l'établissement de ces contrats.
Conclusions : Sans observations.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 : AN2026 VHU - Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155
Thème : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II. Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : Les échanges tenus entre l'inspection et l'exploitant au cours du contrôle du 21/01/2026 sur les modalités de réception des VHU dans son centre font apparaître qu'aucune facturation au détenteur du VHU n'est effectuée par l'exploitant. La consultation par sondage par l'inspection d'un dossier de réception confirme ce point, le dossier contenant uniquement des documents relatifs à l'identité du détenteur ou au véhicule, sans trace de facturation.
Conclusions : Sans observations.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 13 : AN2026 VHU - Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I. - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : La consultation de Trackdéchets en amont du contrôle fait apparaître que l'exploitant y est inscrit. Cette même consultation, ainsi que les échanges tenus au cours du contrôle du 21/01/2026, permettent d'établir que l'exploitant utilise Trackdéchets que pour la gestion des déchets sortants, dont les huiles usagées, les batteries, les pots catalytiques, le liquide de refroidissement, le platine, les fluides frigorigènes et les eaux et boues issues du curage des séparateurs. Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) suivants, correspondant aux enlèvements les plus récents, sont consultés par l'inspection lors du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- BSD-20251202-7EM2DX22W (enlèvement de DEEE, non signé/daté par le transporteur, non signé par l'installation destinatrice finale) ;- BSD-20251220-MPS9D42BV (enlèvement de catalyseurs en date du 20/01/2026, non signé par l'installation destinatrice finale) ;- BSD-20251022-KDV58V2RZ (enlèvement d'eaux souillées issues du curage du séparateur hydrocarbures en date du 23/10/2025, intégralement signé) ;- BSD-20251022-P5WCEAZ9N (enlèvement de boues issues du curage du séparateur hydrocarbures en date du 23/10/2025, intégralement signé) ;- VHU-20250603-A85HVNYDV (enlèvement de VHU dépollués sous forme de platine en date du 03/06/2025, intégralement signé). L'exploitant doit s'assurer que les BSD soient intégralement signés une fois les déchets reçus par l'installation destinatrice finale. Par ailleurs, par échantillonnage et consultation d'un dossier de réception, l'inspection vérifie que l'exploitant est en mesure de suivre chaque véhicule réceptionné par un identifiant qu'il lui attribue (numéro « LP »), qui est ensuite mentionné dans chaque bordereau de suivi VHU. L'exploitant n'émet pas de BSD pour les VHU entrants provenant de particuliers, ce qui n'est pas obligatoire.

L'inspection rappelle par le présent rapport que l'utilisation de Trackdéchets est obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des VHU non dépollués (déchets dangereux).

L'utilisation des bordereaux VHU dématérialisés est donc obligatoire, hors cas des VHU reçus d'un particulier, pour tout transport (mouvement) de déchets (e.g. apport d'un professionnel vers un centre VHU agréé, mouvement d'un VHU d'un centre agréé à un autre, mouvement d'un VHU d'un centre agréé vers un broyeur).

Plus d'informations sont disponibles sur Trackdéchets : <https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu>

Conclusions :

L'exploitant doit s'assurer auprès du transporteur et/ou du destinataire final des déchets que les BSD n° BSD-20251202-7EM2DX22W et BSD-20251220-MPS9D42B soient dûment complétés et signés, et transmettre à l'inspection les bordereaux finalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : AN2026 VHU - Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Règlement européen (UE) n° 2023/1542 du 12 juillet 2023 ³ , article 65
Thème : Actions nationales 2026, Gestion des batteries extraites des véhicules
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) [...] remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage [...] aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection lors du contrôle du 21/01/2026 que : <ul style="list-style-type: none">- les batteries au plomb sont récupérées par REVIVAL/DERICHEBOURG (ex-GDE) ;- les batteries issues de véhicules électriques ont été récupérées par le constructeur (dans les rares cas rencontrés par l'exploitant, Renault). L'inspection vérifie sur la plateforme Trackdéchets que le dernier enlèvement de batteries plomb a bien fait l'objet d'un BSD (n°BSD-20260123-R0KKTC2EP, enlèvement de 11.18 tonnes de batteries du 24/12/2025), auprès de l'installation indiquée par l'exploitant. Il reste toutefois à confirmer que cette installation est bien en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries (Ecosystem, Batribox ou RMV).
Conclusions : L'exploitant doit vérifier auprès du prestataire à qui il fournit les batteries au plomb issues du démontage des VHU qu'il est bien en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries.
Type de suites proposées : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de suites : Avec suites
Proposition de délais : 6 mois

³ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE

N° 15 : Plan de défense incendie

Références réglementaires

Article 21 de l'arrêté du 26/11/2012 modifié¹

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; [...]
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats

L'exploitant transmet son plan de défense incendie (PDI) à l'inspection par courriel en date du 13/01/2026. L'inspection constate qu'il comprend l'ensemble des informations listées à l'article 21 de l'arrêté du 26/11/2012 modifié. L'exploitant indique au cours du contrôle du 21/01/2026 que ce document a été élaboré avec le SDIS, et qu'il lui a été communiqué.

Toutefois, l'inspection note les améliorations suivantes qui sont à apporter au PDI :

- en page 9 (« Informer l'inspection des installations classées d'un accident), ce sont uniquement les coordonnées de l'inspecteur chargé du suivi de l'établissement qui apparaissent pour la DRIEAT ; il conviendrait de les compléter par les coordonnées du standard de l'unité départementale des Yvelines (01 71 28 48 51) en cas d'indisponibilité ou de départ de l'inspecteur.
- les coordonnées figurant en page 8 (liste des interlocuteurs internes et externes) sont à compléter avec celles de la DRIEAT. D'autres contacts (e.g. préfecture, mairie) peuvent le cas échéant être ajoutés à cette liste.
- à partir du 1^{er} janvier 2026, la déclaration d'un accident ou d'un incident doit être effectuée en ligne via la téléprocédure ci-après et non plus via l'envoi d'une fiche de notification à l'inspection : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>
Il convient que les sections correspondantes du PDI tiennent compte de ces modalités de déclaration (pages 9, 35 à 39).
- en page 16 une illustration semble manquante (« schéma/photos manœuvre vanne »).
-

Conclusions :

L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie avec les éléments susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Hauteur de stockage du platin

Références réglementaires Article 41 de l'arrêté du 26/11/2012 modifié ¹
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats L'inspection constate au cours du contrôle du 21/01/2026 qu'au niveau de la zone de platinage, les VHU dépollués conditionnés sous forme de platin sont empilés sur une hauteur d'environ 6 mètres. L'exploitant explique à l'inspection qu'une demande d'enlèvement a été faite mais que le prestataire contacté n'est pas en mesure d'intervenir avant mars 2026. Par courriel du 23/01/2026, l'exploitant transmet un échange de mails avec son prestataire confirmant ses propos.
Conclusions L'exploitant doit faire enlever les VHU conditionnés sous forme de platin dans les meilleurs délais afin de ramener la hauteur des empilements de platin sous 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 1 mois